

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

98-04-1995



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.148/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 14 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre Belgacom en raison du fait que, le mardi 25 juillet 1995 à 16 heures, au numéro d'appel 1207 (réservé, dans la zone téléphonique 02, aux demandes en langue néerlandaise de renseignements concernant des abonnés), les renseignements demandés n'étaient donnés qu'en français par une téléphoniste ignorant le néerlandais.

Par lettre du 21 août 1995, des renseignements complémentaires vous ont été demandés à ce sujet. Après quatre rappels (des 6 octobre, 8 novembre, 8 décembre 1995 et 17 janvier 1996), ces renseignements n'ont toujours pas été communiqués.

Selon sa jurisprudence constante, à défaut de communication des renseignements demandés, la C.P.C.L. considère la situation incriminée comme un fait établi (cfr. avis 14.200 du 19 décembre 1983).

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1er que "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)."

Sous sa nouvelle forme juridique, Belgacom reste donc soumis à la législation linguistique en matière administrative.

Le fait, pour Belgacom, de donner des renseignements téléphoniques à un abonné, est considéré par la C.P.C.L. comme un rapport avec un particulier.

Etant donné que le service des renseignements (1207) de la zone téléphonique 02 s'étend tant à des communes de Bruxelles-Capitale qu'à des communes des régions de langue néerlandaise et de langue française, il tombe sous le coup de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C. qui renvoie à l'article 19 des mêmes lois, selon lequel tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec le particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutefois, comme le numéro en cause (1207) est destiné exclusivement aux abonnés néerlandophones, la C.P.C.L. estime qu'il n'est que normal que les renseignements soient donnés uniquement en néerlandais.

Dès lors, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Belgacom ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

